cantal
LE DÉPARTEMENT

ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 679 et 344

COMMUNES DE TALIZAT ET REZENTIERES

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Déploiement d'un réseau de télécommunication Très Haut Débit

Le Président du Conseil départemental du CANTAL,

VU la demande de l'entreprise « NGE », pour le compte de la Régie Auvergne Numérique, sollicitant l'autorisation d'installer un réseau de fibre optique sur le Domaine Public routier du Département du Cantal.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques,

VU le Règlement de Voirie Départementale adopté par la délibération du 18 septembre 2015,

VU l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU les visites de terrain et les propositions d'Implantations en date du 16/05/2025 ci-jointes,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La Régie Auvergne Numérique est autorisée à réaliser sur le domaine public routier l'installation d'un réseau de fibre optique sur les RD 679 et 344 et suivant les prescriptions suivantes :

-RD 679 du PR 68+360 au PR 70+400, micro-tranchée sous accotement en rive de chaussée selon schéma de remblaiement n° 3-2.

-RD 344 du PR 0+350 au PR 0+393, micro-tranchée sous accotement gauche en rive de chaussée selon schéma de remblaiement n° 3-2.

-RD 344 du PR 0+393 au PR 0+440, micro-tranchée en traversée de chaussée et accotement droit revêtu selon schéma de remblaiement n°2

-RD 344 du PR 0+440 au PR 4+610, micro-tranchée sous accotement droit en rive de chaussée selon schéma de remblaiement n°3-2

-RD 344 du PR 4+610 au PR 5+170, micro-tranchée sous chaussée en rive de chaussée droite selon schéma de remblaiement n°2

-RD 344 au PR 2+920, micro-tranchée sous chaussée en traversée de route selon schéma de remblaiement n° 2

Et selon l'implantation faite sur le terrain

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les travaux sont autorisés conformément aux prescriptions du Règlement de Voirie Départementale en vigueur et aux dispositions prévues par la proposition d'implantation jointe à la présente autorisation.

Supports :

Routes de catégories 1 : supports à 4 mètres minimum du bord de chaussée

Autres catégories de routes : supports à 2 mètres minimum du bord de chaussée

Date de publication : 02/07/2025

Chambres de raccordement :

Les chambres de raccordement et branchement sont positionnées en totalité hors chaussée. Elles seront munies d'un dispositif de recouvrement capable de résister au passage de véhicules lourds.

Le niveau supérieur des chambres de tirage implantées sous accotement devra être réglé 1 cm en-dessous du niveau de la chaussée en suivant les profils en long et en travers de la plate-forme.

Les prescriptions suivantes doivent également être respectées :

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental (murs, avaloirs, aqueducs, ponceaux, drains, saignées...) sont préalablement repérés. A proximité immédiate de ces ouvrages, les travaux de terrassement sont effectués avec soin, au besoin manuellement pour éviter toute détérioration. En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur ces ouvrages existants, l'entreprise en charge des travaux, ou en de carence de ce dernier, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, à sa charge, procéder aux réparations. En cas d'impossibilité technique de réparation de l'ouvrage détérioré, la réalisation d'un ouvrage neuf est imposée.

Tranchée traditionnelle de raccordement du support à la chambre :

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égal à 0,60 mètres. Cette hauteur minimale ne fait pas obstacle à des dispositions techniques imposées par des recommandations ou textes règlementaires applicables aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

Un dispositif avertisseur sera posé au-dessus du réseau conformément aux dispositions techniques imposées aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise en charge des travaux ou du Département.
En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : RECEPTION, DELAI DE GARANTIE

Les travaux font l'objet d'une réception demandée par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux ne sont réceptionnés que si les conditions suivantes sont remplies :
- respect des prescriptions de la présente autorisation,
- chantier terminé propre (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances),
- absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route),
- absence de dégradations sur la couche de surface de la chaussée.
- absence de déformation sur les tranchées sous chaussée et en rive de chaussée en tout point supérieure à un centimètre mesuré par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée.
- absence de déformation sur les tranchées sous accotement en tout point supérieure à cinq centimètres mesurée par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux ou de deux ans à compter de la date de la fin des travaux en l'absence de demande de réception.
Pendant ce délai de garantie, le bénéficiaire de la présente autorisation doit remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire ou l'entreprise remet au représentant du Département les plans de récolement sur support papier et support numérique géoréférencé. En l'absence de demande de réception, le délai de trois mois court à compter de la date de fin de travaux indiquée dans l'arrêté de circulation.

Date de publication : 02/07/2025

ARTICLE 7 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Toute intervention sur le domaine public départemental doit être autorisée par un arrêté de circulation.

L'entreprise en charge des travaux mandatée par le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de travaux réalisés. Il doit avoir recueilli tous les avis, autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants qui résulteraient soit des travaux, soit de leurs conséquences, le bénéficiaire de l'autorisation et son l'entreprise supportent les conséquences, tant vis à vis des administrations et services concernés que des tiers.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation, le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de ladite permission de voirie.

ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La Régie Auvergne Numérique est redevable auprès du Département du Cantal de la redevance d'occupation annuelle prévue par les articles L47 et R 20-52 du code des Postes et Communications Electroniques.
La redevance est calculée sur la base des valeurs maximales indiquées à l'article R20-52 et adoptées par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal lors de sa cession du 28 novembre 2008.
Ces valeurs sont actualisées suivant la règlementation en vigueur.
La longueur prise en compte est de 27259 mètres en souterrain.

ARTICLE 11 : DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : AMPLIATION

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal
Copie du présent arrêté est transmis à :
- M. le Directeur des Mobilités
- Mairies de Talizat et Rezentières
- M. le Président de la Régie Auvergne Numérique
- M. le Directeur de l'entreprise NGE

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac le 02 JUIL. 2025

Pour le Président du Conseil départemental du Cantal et par délégation
L'Adjoint du Directeur des Mobilités

Didier ROUX

Date de publication : 02/07/2025

NGE INFRANET

DEMANDE

☒ PERMISSION DE VOIRIE
☒ ACCORD DE VOIRIE
↳ x avec travaux

DEMANDEUR

Nom, prénom ou raison sociale : **NGE INFRANET** *(Chargée des travaux)*

Adresse : 8 Avenue Georges BESSE @ : pgc-pmv@ngeinfranet.fr

Code postal : 63100 Commune : **CLERMONT-FERRAND** ☎ : 06.34.02.50.62

Demande pour le compte de **REGIE AUVERGNE NUMERIQUE**

Adresse : 59 Boulevard Léon JOUHAUX – CS90706 @ : contact@auvergne-numérique.com

Code postal : 63050 Commune : **CLERMONT-FERRAND** ☎ :

LOCALISATION – DUREE DE L'OCCUPATION OU DES TRAVAUX

Commune(s) : TALIZAT - REZENTIERES

Voie concernée :

✓ Route départementale n° **679** PR Début : 68+340 PR Fin : 70+420
✓ Route départementale n° **344** PR Début : 0+340 PR Fin : 5+170

☐ Communale
☐ En agglomération
☐ Hors agglomération

Numéro de Déclaration de travaux (éventuel) : 2025041601513D80 - 2025041605244D7A

Date prévue de début des travaux : 24/07/2025

Durée des travaux (en jours) : 365 JOURS

Durée de l'occupation : .....

Date de publication : 02/07/2025

DESCRIPTION DES TRAVAUX :

x PROJET 100 % FIBRE AUVERGNE

.....

.....

Nom de la liaison : 15KNE_00008_T-15161-KNE-PMZ-23575 Tronçon : TRA 2 - 3

AUTRES

PIECES A JOINDRE

- Plan Génie Civil (PGC) exe
- Procès-Verbal d'Implantation (PVi)
- Autres :

DATE : 24/06/2025 SIGNATURE MAITRE D'OEUVRE :

Société NGE INFRANET

NGE INFRANET

AVIS DU MAIRE *(si voies communales et ou agglo)*

☐ Favorable (réserves éventuelles ci-dessous)

☐ Défavorable (motivation ci-dessous)

.....

.....

.....

Date :

Signature :

Date de publication : 02/07/2025

NGE INFRANET

INFRASTRUCTURE LINEAIRE							
RD/TRONÇON	2 PVC 80	2 PVC 42/45	2 PVC 56/60	3 PEHD 33/40	4 PEHD 33/40	6 PEHD 33/40	Total
RD 679 – Tronçon 2			64		7740		
RD 344 – Tronçon 3		71	39	18506		839	
Total général		71	103	18506	7740	839	

Date de publication : 02/07/2025

NGE INFRANET	PROCES VERBAL D'IMPLANTATION D'OUVRAGE (PVI) KNE - Troncon2-TRA-Sout Département Cantal (15) D679 TALIZAT	Auvergne numérique
ID Formulaire : 230096524	Analyse Génie Civil Aérien	15/05/2025

Ce document a été établi en présence de :

Pierre Andrieu	NGE INFRANET	Représentant NGE	pandrieu@ngeinfranet.fr	
Patrick CANAL	AGENCE-ST-FLOUR	Représentant voirie départementale	asaintflour@cantal.fr	04 71 60 69 86

Tronçon GC	Nom de la voie	Photos	Commentaires
Troncon2-TRA-Sout	D679	Troncon2-TRA-Sout_D679_photo_GC.jpg	Type GC : Micro tranchée sous rive , Tranchée traditionnelle sous accotement Présence amiante : Non Présence HAP : Non

Observations et Commentaires des Gestionnaires :

trace à gauche dans le sens du tronçon

Le représentant NGE Infranet	*Le représentant du gestionnaire de domaine public départemental*

Date de publication : 02/07/2025

NGE INFRANET	PROCES VERBAL D'IMPLANTATION D'OUVRAGE (PVI) KNE - Troncon3-TRA-Sout Département Cantal (15) D344 REZENTIERES	Auvergne numérique
ID Formulaire : 230100117	Analyse Génie Civil Aérien	15/05/2025

Ce document a été établi en présence de :

Pierre Andrieu	NGE INFRANET	Représentant NGE	pandrieu@ngeinfranet.fr	
Patrick CANAL	AGENCE-ST-FLOUR	Représentant voirie départementale	asaintflour@cantal.fr	04 71 60 69 86

Tronçon GC	Nom de la voie	Photos	Commentaires
Troncon3-TRA-Sout	RD 344	Troncon3-TRA-Sout_RD_344_photo_GC.jpg	Type GC : Micro tranchée sous rive , Micro tranchée sous chaussée , Tranchée traditionnelle sous accotement Présence amiante : Non Présence HAP : Non au départ de pierrefite à gauche puis traversée avant chambre 299 puisa droite tout le long

Le représentant NGE Infranet	*Le représentant du gestionnaire de domaine public départemental*

Date de publication : 02/07/2025

Schémas 2 tranchée étroite sous chaussée ou en rive de chaussée des RD de catégorie 2 et 3

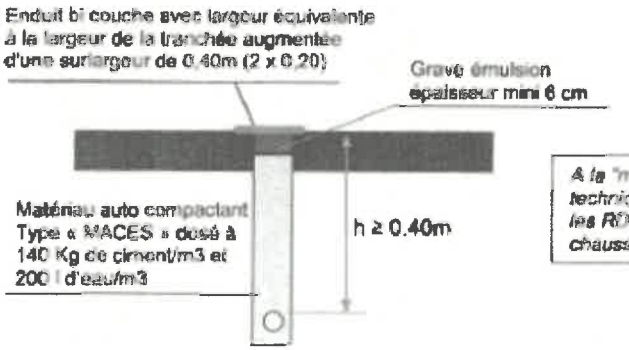

A la "mauvaise saison", l'alternative à cette technique est de réaliser la tranchée comme pour les RD de catégorie 1 (schéma n°1-1: solage chaussée et béton bitumineux chaud)

Date de publication : 02/07/2025

tranchée étroite en rive de chaussée des RD des catégories 1, 2 et 3

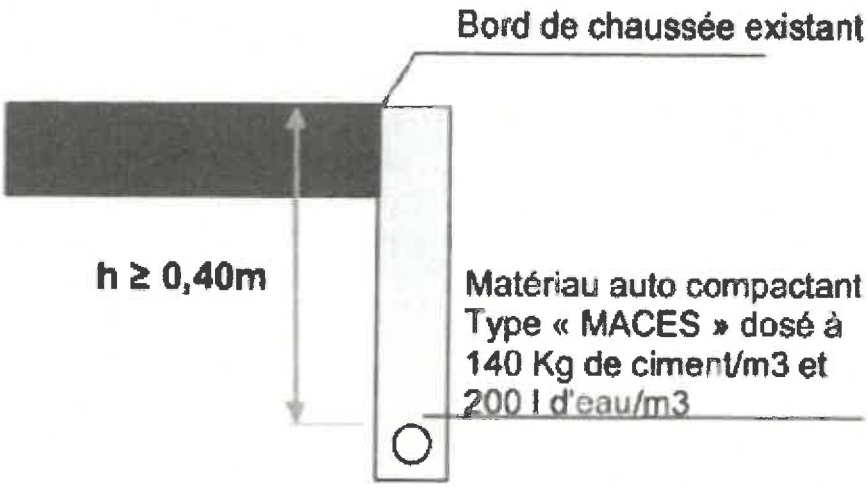

A la "mauvaise saison", l'alternative à
technique est de réaliser la tranchée c
les RD de catégorie 1 (schéma n°1- 2
chaussée et béton bitumineux chaud)